

---

|                |                                                                                                                                      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DESTINATAIRE : | À tout le personnel de la catégorie 4 (APTS)                                                                                         |
| EXPÉDITRICE :  | Mélanie Ridley, Chef du service de la planification de la main-d'œuvre, de la mobilité interne et des stages non universitaires      |
| DATE :         | Le 24 avril 2023                                                                                                                     |
| OBJET :        | <b>Phase 2 de l'exercice de rehaussement prévu à la lettre d'entente no. 12 de la convention collective nationale APTS 2022-2023</b> |

---

Bonjour,

Veuillez prendre note que la deuxième phase de l'exercice de rehaussement prévu à la lettre d'entente no. 12 de la convention collective nationale APTS 2022-2023 débutera dans la semaine du 24 avril et se poursuivra jusqu'au 12 mai inclusivement.

Nous vous rappelons que la première phase, complétée au printemps 2022, visait le rehaussement volontaire du nombre d'heure par quart de travail à 7,50 heures pour les titulaires de postes des titres d'emplois suivants :

- Agent ou agente de relations humaines;
- Avocat ou avocate;
- Éducateur ou éducatrice;
- Psychoéducateur ou psychoéducatrice;
- Psychologue;
- Technicien ou technicienne en éducation spécialisée;
- Travailleur social ou travailleuse sociale.

La lettre d'entente no.12 prévoit un deuxième exercice dans les soixante (60) jours suivant la date d'échéance de la convention collective. La personne salariée détentrice d'un poste à temps partiel ou à temps complet dans l'un ou l'autre des titres d'emploi indiqués ci-haut, se voit offrir la possibilité:

- de rehausser le nombre d'heure par quart de travail à 7,50 heures;
- ou de diminuer le nombre d'heure par quart de travail, soit un retour à 7 heures, tel que prévu au poste avant le premier exercice de rehaussement

Les personnes visées recevront un formulaire par courriel **à compléter en ligne au plus tard le 12 mai 2023** afin d'exprimer leur choix parmi les deux possibilités mentionnées ci-haut. Les **formulaires non reçus** à la date limite seront **considérés comme une demande de maintien** du nombre d'heure par quart actuel. L'actualisation des horaires et l'entrée en vigueur se feront pour la période débutant le 21 mai 2023.

Après la date de fin de l'exercice aucune demande de modification du nombre d'heure à la baisse ne sera considérée et les choix seront définitifs.

Pour toutes questions en lien avec cet exercice, nous vous invitons à consulter vos gestionnaires.

MR